287. Témoins des testaments et donations et sanctions pour les notaires 1681 juin 21 a.s. Neuchâtel

Les clercs et notaires ne peuvent recevoir des testaments et des donations entre vifs qu'en faisant appel à cinq à sept témoins non suspects. Ceux-ci ne doivent être ni parents à la personne qui dispose de ses biens, ni au notaire ou aux héritiers et légataires. En cas de manquement à cette règle, les notaires et clercs peuvent être privés de leur état et office.

Touchant les tesmoins que l'on doit appeller à la passation d'un testament ou donation entre vifs, et en quel degré ils doivent estre, tant au testateur, au notaire, que aux heritiers & donataires.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par les tuteur & charge ayant des heritiers de feu Jaques Droz, arpenteur du Locle, le 21^e juin 1681^a [21.06.1681], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si en tous testaments, donations entre vifs, ou à cause de mort, il n'y doit pas estre appellé cinq à sept tesmoins gens de bien et non suspects, ny parens à la personne qui dispose de ses biens, au notaire, ny aux heritiers, ny legataires.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, ensuite d'une declaration rendue aux audiances generales le ix^e augst 1537 [09.08.1537]¹, et d'une autre le 21^e augst 1659 [21.08.1659]², il est deffendu à tout clercs & notaires de ce comté qu'ils ne reçoivent testaments ny donnations entre les vifs que pour le moins ils n'y appellent sept à cinq tesmoins non suspects, ny parents à la personne qui dispose de ses biens, au notaire, ni aux heritiers et legataires, à peine d'estre privés de leur estat et office, sauf & reservé en cas de necessité.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy, secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 528v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

Il y a ici confusion entre la décrétale du 9 août 1537 SDS NE 1, № 65 et celle du 25 octobre 1537 SDS NE 1, № 67. Cette erreur se retrouve dans SDS NE 3 167, SDS NE 3 280, SDS NE 3 283 et SDS NE 3 298.

Voir SDS NE 3 167.